

LETTRE RÉGLEMENTAIRE

LETTRE N°26 – AOUT 2020



SOMMAIRE

ÉDITO

1. CRR « QUICK FIX » :
DES MESURES CIBLÉES POUR FAIRE FACE À LA CRISE
2. MORATOIRES SUR LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS :
POINT SUR LES ORIENTATIONS DE L'ABE ET SES
CONSÉQUENCES POUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES
3. LES PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT BANCAIRES À
L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE
4. POLITIQUE MREL FINALE DANS LE CADRE DU PAQUET
BANCAIRE
5. FINANCE DURABLE : QUELS SONT LES DERNIERS GUIDES ET
BONNES PRATIQUES CONCERNANT LES RISQUES
CLIMATIQUES ?

EN BREF



ÉDITO



ADNAN HADDAD
ASSOCIÉ ADVISORY BANK REGULATORY

Chers lecteurs,

La précédente édition de la Lettre Réglementaire appelait à la vigilance face à un contexte économique qui se dégrade dans le sillage de la crise du Covid-19. Le Comité Européen du Risque Systémique (ESRB), présidé par Christine Lagarde en sa qualité de Présidente de la BCE, souligne désormais la nécessaire précaution face à une incertitude exceptionnelle. Dans son rapport annuel 2019-2020 qui vient d'être publié, le Comité rappelle avec insistance qu'il classe comme « sévère » le risque systémique pour la stabilité financière posé par les défauts généralisés dans l'économie réelle. L'environnement macroéconomique difficile pour les banques, les dettes souveraines, l'instabilité et les poches d'illiquidité sur les marchés financiers sont tous trois identifiés comme des risques systémiques « élevés ».

Malgré la bonne résistance du secteur bancaire et les nombreuses mesures de soutien mises en œuvre et annoncées, ces considérations sont largement partagées. Les institutions européennes et nationales s'organisent pour permettre aux banques de traverser au mieux la crise. Ainsi, l'EBA a publié le même jour que le rapport de l'ESRB un guide pour adopter une démarche pragmatique et flexible dans le cadre du SREP 2020.

Cette démarche est symptomatique de la volonté de naviguer entre préparation à un choc économique et reprise d'un travail réglementaire dont l'objectif est bien de

renforcer le secteur bancaire. Pour paraphraser Elke König, Présidente du Conseil de Résolution Unique (SRB), la crise nous rappelle à quel point il est important de progresser en particulier sur l'achèvement de l'Union Bancaire.

Les nombreuses publications des différentes agences avancent donc en parallèle selon ces deux logiques, et c'est dans ce contexte que nous nous retrouvons pour cette nouvelle Lettre Réglementaire. Dans une première partie, nous ferons le point sur les Plans de Redressement, un des principaux outils pour répondre aux difficultés et au cœur de toutes les attentions à l'heure actuelle. Nous traiterons également des conséquences des moratoires de paiement qui se multiplient en Europe ainsi que le « quick fix » approuvé par le Parlement européen pour adapter temporairement les exigences du CRR au COVID-19. Dans un second temps, et en lien avec la reprise du travail réglementaire, nous examinerons la Politique MREL 2020 publiée par le SRB et l'exercice pilote climatique inédit que l'ACPR conduit.

Nous vous souhaitons un bel été et vous donnons rendez-vous à la rentrée.





1. CRR « QUICK FIX » : DES MESURES CIBLÉES POUR FAIRE FACE À LA CRISE



DAVID LABELLA
RESPONSABLE DE LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Si son appellation officielle n'est pas « 2.5 », le [règlement \(UE\) 2020/873](#) du Parlement et du Conseil publié au Journal Officiel de l'UE le 26 juin 2020, entré en vigueur et applicable dès le lendemain, est bien un texte législatif venant s'intercaler entre le règlement n° 2019/876 dit « CRR2 », qu'il amende en sus du bien connu CRR, et la future proposition législative de la Commission CRR3. Attendue pour début 2021, cette proposition transposera les accords finaux de Bâle III de décembre 2017.

CRR2 instaure de nouvelles exigences réglementaires, lesquelles auront comme conséquence des besoins additionnels de capital et de liquidité pour les banques, avant les futures exigences issues des accords bâlois finaux concernant le risque de crédit, le risque opérationnel ou encore la mise en place d'un *output floor*.

Dans le contexte actuel de crise économique, résultante de la crise sanitaire, la Commission

Européenne a voulu redonner de l'oxygène aux banques en assouplissant la réglementation en vigueur à travers un règlement ad hoc afin de leur permettre de maintenir la distribution de crédit à l'économie réelle dans le respect des règles prudentielles. Ce règlement s'inscrit dans le cadre de [la communication du Comité de Bâle du 3 avril 2020](#). Cette dernière encourage les banques et superviseurs à exploiter la flexibilité intégrée aux règles prudentielles pour soutenir l'économie réelle dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie de Covid-19, et pour assurer une interprétation cohérente des déclarations de l'EBA et de la BCE sur la nécessité d'exploiter ces discrétions (cf. notre article dédié dans la [Lettre Réglementaire #25](#)).

À cet égard, la procédure législative de codécision a été exceptionnellement accélérée afin que les mesures adoptées puissent s'appliquer dès l'arrêté du 30 juin 2020.

PRÉSERVER LES FONDS PROPRES DES BANQUES FACE AUX PERTES ATTENDUES SUR LES CRÉDITS

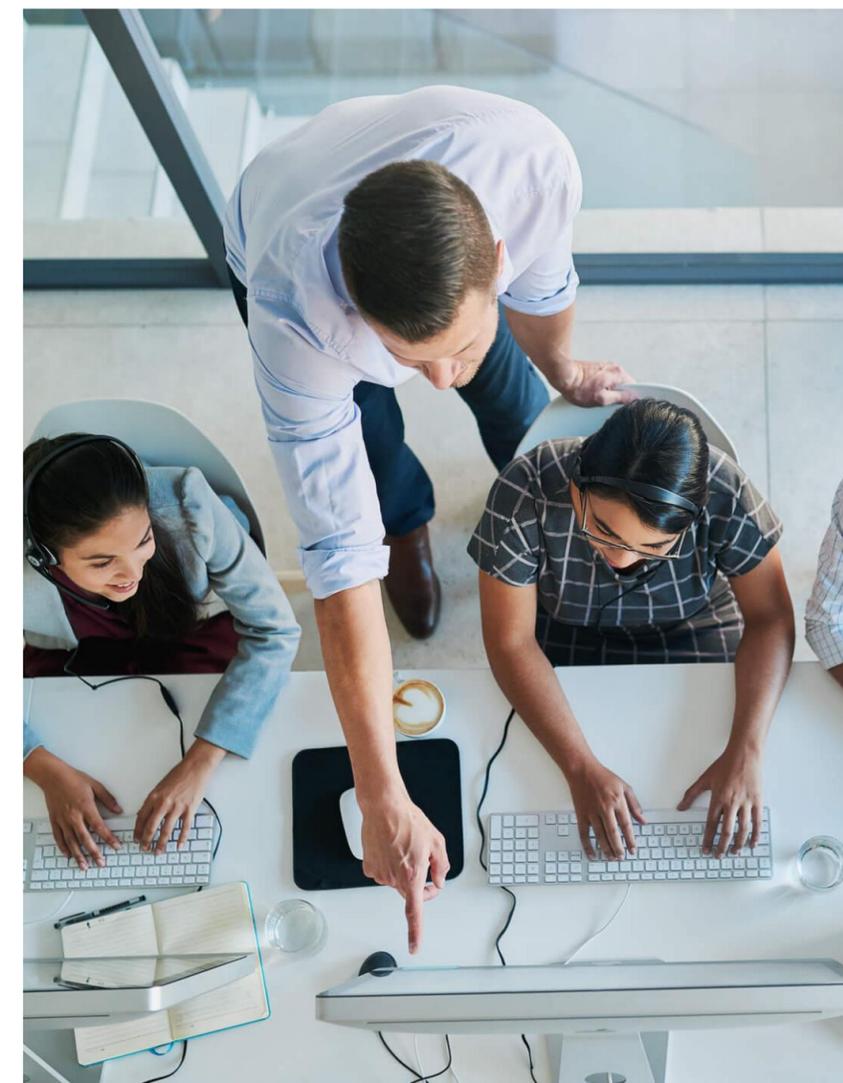
Dans son [évaluation préliminaire](#) sur l'impact du Covid-19 sur les banques européennes publié le 25 mai, l'EBA affirme que les banques sont entrées dans cette crise mieux capitalisées que lors de la crise financière de 2008-2009. Le ratio CET1 moyen est en effet passé de 9% en 2009 à

près de 15% à fin 2019, incluant un coussin de gestion moyen d'environ 3% supérieur aux exigences minimales (P1+P2R) et recommandation pilier 2 (P2G).

Toutefois dans leurs différentes annonces, l'EBA, la Commission et la BCE ont plaidé pour une atténuation des effets pro-cycliques de la norme IFRS 9. Ces effets se matérialisent en cas de dégradation significative du risque de crédit ou de hausse du taux de défaut des emprunteurs, lesquelles déclenchent un provisionnement de l'exposition sur la durée de vie totale du crédit. Le 4 juin, la BCE a publié des [scénarii macroéconomiques](#) que les banques devront prendre en compte pour la publication de leurs comptes trimestriels préparés à compter du 30 juin 2020. Cela permettra une interprétation homogène de l'environnement macroéconomique aux fins des estimations des provisions pour pertes de crédit (ECL).

Soucieux de limiter l'impact attendu de la crise sur le montant des ECL, le législateur incite donc les banques européennes à opter pour le traitement transitoire de l'impact des ECL sur leurs fonds propres, consécutivement à la crise du Covid-19. Cette option était déjà possible lors de la première application d'IFRS 9 (FTA) en janvier 2018. Le texte prévoit également cette possibilité pour les provisions sous IFRS 9 subies avant la crise du Covid-19.

Bien que l'impact fût assez hétérogène sur l'arrêté du 1^{er} trimestre, compte tenu des clarifications apportées, les chiffres du 2^e trimestre et les impacts sur les ratios de solvabilité pourraient être significatifs. L'agence de notation Moody's s'attend à une augmentation des taux de défaut sur les portefeuilles de prêts aux PME et de prêts sans garanties aux ménages. En effet de nombreux prêts sont nouveaux et n'ont pas encore été testés en période de ralentissement.





S'agissant des prêts qui deviendraient non performants (NPLs) en raison de la crise, dès lors que ceux-ci sont couverts par une garantie publique, le traitement dérogatoire des crédits à l'export garantis par une agence officielle prévu par le règlement (UE) n°2019/630 pourra être appliqué. Autrement dit, les banques ne seront pas tenues de déduire de leurs fonds propres leurs expositions non performantes couvertes pendant une période de 7 ans, sous réserve que le garant soit pondéré à 0% en approche standard.

En revanche concernant le traitement des prêts performants garantis par l'Etat, aucune clarification n'a été apportée. Bien que les règles prudentielles prévoient la prise en compte des garanties comme réductrices des risques de crédit, il aurait été bienvenu d'en préciser les applications dans le contexte du Covid-19, comme a pu le faire le Comité de Bâle dans son communiqué du 3 avril.

FAVORISER LA TRANSMISSION DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE À L'ÉCONOMIE RÉELLE

CRR2 requiert le respect par tous les établissements d'un ratio de levier minimum de 3% à compter du 28 juin 2021. Cette exigence s'accompagne de la discrétion d'exclure temporairement les réserves banques centrales

du calcul de l'exposition totale, en contrepartie d'une exigence de ratio qui doit être réajustée de manière à couvrir les expositions hors réserves banques centrales. En anticipation d'une période propice à de nombreuses opérations de politiques monétaires, lesquelles verront l'augmentation des avoirs des banques en banques centrales, il a été décidé que le réajustement du ratio soit uniquement statique, i.e. au moment de la décision initiale d'exclusion des réserves et non plus dynamique, i.e à chaque nouvelle opération.

Ce mécanisme de compensation pouvant apparaître tardif, lors des négociations le Parlement et le Conseil ont étendu la mesure à la période du 27 juin 2020 au 28 juin 2021 s'agissant des exigences déclaratives et de publication d'informations du ratio de levier. En revanche aucun traitement particulier n'a été introduit pour les prêts faisant l'objet d'une garantie de l'État dans le contexte du Covid-19.

Associée aux dispositifs introduits par CRR2 de soutien élargi aux PME et de soutien aux infrastructures liées à des services publics essentiels, lesquels voient leur date d'application avancée au 27 juin 2020, les mesures d'injection de liquidité par les banques centrales pourront rapidement trouver leurs débouchés.

INVESTIR DANS LA DIGITALISATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Cette crise aura vraisemblablement comme conséquence une accélération de la digitalisation de la banque. En effet les périodes de confinement se sont caractérisées par un recours massif au travail à distance touchant l'ensemble des activités bancaires. CRR2 a introduit un traitement dérogatoire des investissements dans des logiciels informatiques (non-déduction systématique des fonds propres), pour accompagner entre autres cette transformation digitale. La crise étant passé par là, il a été décidé que le futur traitement s'appliquera dès l'adoption d'un standard technique de l'EBA dont les contours sont en cours d'élaboration. L'EBA a prévu de finaliser ce dispositif avant la fin de l'été.

FINANCER LES PLANS DE RELANCE ÉCONOMIQUE

L'adoption d'un plan de relance à l'échelle Européenne de 750 Mds EUR annonce d'importantes futures émissions de dettes souveraines des Etats Membres mais également de la Commission Européenne. Les stocks de dette souveraine des banques européennes seront donc amenés à augmenter significativement dans les prochains mois. Le texte prévoit ainsi de réintroduire temporairement

jusqu'au 31 décembre 2022 les filtres prudentiels sur dette souveraine d'un pays de l'UE émise en monnaie domestique. Outre le fait d'atténuer la volatilité des fonds propres ce dispositif permet aux banques d'assurer leur rôle sur les marchés primaires et secondaires de dettes souveraines. Par ailleurs sont réintroduites des dispositions transitoires relatives au traitement d'une dette souveraine d'un pays de l'UE émise dans la monnaie d'un autre pays de l'UE dans le cadre du risque de crédit, puis prolongées aux fins des grands risques. Une synthèse des amendements adoptés est annexée à cet article.





Liste des articles concernés par des amendements :

Thèmes	Articles
Impact IFRS 9 sur le capital réglementaire	Article 473a. Cet article avait été introduit par le règlement UE n° 2017/2395 et vise à donner la possibilité aux banques d'étaler sur une période de 5 ans l'impact sur leurs fonds propres dus à l'augmentation des provisions eu raison du passage d'IAS 39 à IFRS 9.
Traitement des NPLs couverts par une garantie publique	Article 47b. Cet article avait été introduit par le règlement UE n° 2019/630 et vise à ne pas pénaliser prudemment les prêts garantis par l'Etat en raison du Covid-19 qui deviendraient non performants.
Ratio de levier	Exclusion des réserves banques centrales du calcul (article 429a CRR2). Rappel des conditions prévues pour bénéficier de l'exclusion et nouvel amendement : <ul style="list-style-type: none"> • L'autorité compétente a déclaré publiquement qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion • L'exemption est accordée pour une durée limitée de max 1 an • L'autorité compétente a déterminé la date quand les circonstances exceptionnelles sont réputées avoir démarré (fin du trimestre en cours) • Même devise et échéance inférieure de celle des dépôts reçus Ainsi le montant exclu correspond à la moyenne quotidienne des réserves au-delà des réserves obligatoires sur la période de constitution précédant la date d'exclusion. Avancement du traitement dérogatoire des achats et ventes normalisés d'actifs (article 500d) et des expositions banques centrales (article 500b).
Exigence additionnelle de ratio de levier pour les banques G-SIs	Article 3 CRR2, l'exigence est reportée conformément à l'annonce du Comité de Bâle, de reporter la mise en œuvre des accords finaux de Bâle III de 2022 à 2023.
Facteur de soutien élargi au PME	Article 3 CRR2, date d'application avancée du 28 juin 2021 à la date d'entrée en vigueur du quick fix CRR.
Facteur de soutien aux infrastructures	Article 3 CRR2, date d'application avancée du 28 juin 2021 à la date d'entrée en vigueur du quick fix CRR.
Prêts accordés par des établissements de crédit à des retraités ou à des employés	Article 3 CRR2, date d'application avancée du 28 juin 2021 à la date d'entrée en vigueur du quick fix CRR.
Filtres prudentiels temporaires sur une dette souveraine d'un pays de l'UE émise dans la monnaie domestique	Nouvel article 468 : pendant la période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, les établissements peuvent retirer de leurs fonds propres CET1 un pourcentage du P&L latent cumulé depuis le 31/12/2019 sur les dettes souveraines évaluées en JV/CP, sous réserve de l'autorisation préalable du superviseur. En contrepartie les établissements devront publier les éléments des fonds propres prudentiels, ratios de capital (CET1, T2, total) et ratio de levier, avant et après effet de cette mesure.
Dette souveraine d'un pays de l'UE émise dans la monnaie d'un autre pays de l'UE	Suppression de l'art. 114(6) de CRR relatif au phase-out de la pondération de 0% sur les expositions souverains libellées dans une autre monnaie de l'UE, remplacé par l'art. 500a, lequel prévoit 0% jusque fin 2022, 20% jusque fin 2023, 50% jusque fin 2024. Renouvellement de l'art. 493(4) modifié par le règlement 2017/2395 relatif aux limites grands risques sur ces expositions (100% en 2023, 75% en 2024, 50% en 2025).
Pertes dues à la volatilité des marchés en raison de la pandémie	Article 500c, les établissements peuvent exclure les dépassements, i.e. pertes non prédites par les modèles VaR, survenus entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 qui ne sont pas un résultat de déficiences dans les modèles internes. Article 518b sur un rapport pour fin 2021 au Parlement et au Conseil sur ces dépassements et de nouveaux pouvoirs en matière de limitation de distributions.



2. MORATOIRES SUR LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS :

POINT SUR LES ORIENTATIONS DE L'ABE ET SES CONSÉQUENCES POUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES



FLORENT DE VAULTCHIER
MANAGER

Afin de limiter l'impact économique des mesures sanitaires prises dans de nombreux pays, en réponse au Covid-19, différents dispositifs ont été mis en place par les États et les établissements bancaires. Parmi ces mesures, des moratoires visant à assouplir momentanément les conditions de remboursement des crédits des entreprises ont été adoptés. C'est dans ce contexte, que l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) a publié [un rapport](#) le 2 avril 2020, précisant les critères permettant d'appliquer un traitement prudentiel spécifique aux créances sous moratoire. La plupart des États assujettis à la supervision de l'ABE ont indiqué vouloir se conformer à ces orientations.

Par ailleurs, de nouvelles exigences en termes de reporting et de communication financière ont également été introduites par l'ABE en juin 2020. Ces orientations ont notamment servi de base de discussion lors des deux tables rondes organisées par la Commission Européenne en mai et juin 2020, avec les représentants européens des établissements de crédit et des assureurs, et dont

[les conclusions ont été publiées le 14 juillet 2020.](#)

Il en ressort notamment une volonté de coordination des différents acteurs, et la reconnaissance de leurs intérêts propres et communs à soutenir leurs clients par la mise en place de ces orientations.

DES CONDITIONS ET DES CRITÈRES À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UN TRAITEMENT PRUDENTIEL ALLÉGÉ

Depuis le 31 décembre 2014, les établissements bancaires ont l'obligation d'identifier et de reporter les créances renégociées dans une classification spécifique (*forbearance*), que les prêts soient performants ou non. Néanmoins, dans le cadre du Covid-19, les expositions bénéficiant d'un moratoire, pourront conserver la classification qui était la leur avant application de ces mesures, sous réserve que le moratoire respecte les conditions et critères d'éligibilité suivants :

- le moratoire s'appuie sur le droit national applicable (moratoire législatif) ou sur des initiatives sectorielles coordonnées au sein du secteur bancaire (moratoire non législatif) ;
- il doit avoir été mis en place avant le 30 septembre 2020 (initialement, la date butoir avait été fixée au 30 juin 2020, puis prorogée dans [le communiqué](#) de l'ABE du 18 juin 2020) ;
- le moratoire porte exclusivement sur l'échéancier de paiement (suspension, report,

ou réduction du capital remboursé et/ou des intérêts), pendant une période limitée et prédéfinie. Aucun autre terme ne peut être modifié (taux d'intérêt, garanties, etc.) ;

- un large panel de débiteurs doit pouvoir en bénéficier, selon des critères d'éligibilité définis au préalable, et sans qu'une évaluation de leur niveau de solvabilité ne soit nécessaire. Les critères pouvant être retenus sont par exemple la catégorie d'exposition, le secteur d'activité, les produits, ou encore la zone géographique ;
- il peut se limiter aux débiteurs performants avant l'application du moratoire, mais ne devrait pas bénéficier exclusivement aux créances connaissant des problèmes de remboursement avant l'apparition du Covid-19 ;
- le moratoire ne s'applique qu'aux débiteurs qui en font la demande ; Les mesures d'assouplissement proposées doivent être identiques pour l'ensemble des débiteurs ;
- les prêts mis en place après l'annonce de l'application d'un moratoire ne pourront pas en bénéficier ;
- plusieurs moratoires généraux, adressant des types de débiteurs ou de créances différents, peuvent s'appliquer simultanément.

Concernant la notion de défaut, l'ABE précise que les arriérés de paiement doivent être comptabilisés à partir de l'application effective du moratoire, c'est-à-dire après modification de

l'échéancier de remboursement.

L'ABE rappelle également aux établissements bancaires qu'ils doivent continuer d'évaluer la probabilité de défaut de paiement des contreparties ayant bénéficié de mesures de soutien (moratoires, prêts garantis par les États, etc.). L'ABE préconise notamment de concentrer le suivi sur les secteurs particulièrement touchés par les impacts du Covid-19, et de réaliser un focus sur les débiteurs accumulant des retards de paiement peu de temps après la fin du moratoire, ou bénéficiant d'une nouvelle renégociation des conditions de paiement. Au-delà du risque de crédit, l'ABE aborde l'impact du Covid-19 sur le risque opérationnel et la manière dont les établissements de crédit devraient le suivre dans [un rapport](#) complémentaire publié le 7 juillet 2020. L'autorité bancaire revient également sur ses orientations relatives aux moratoires, afin de préciser les points ayant fait l'objet de questions suite à leur publication, et de faire un état des lieux de l'application des moratoires dans les différents États membres de l'Union européenne.



DE NOUVELLES EXIGENCES EN TERMES DE REPORTING ET D'INFORMATION FINANCIÈRE

L'ABE attend des établissements bancaires qui ont appliqué des moratoires qu'ils en informent leurs autorités nationales compétentes, afin d'en préciser les caractéristiques. De la même manière, les autorités compétentes nationales doivent remonter à l'ABE les utilisations de moratoires généraux dans leur juridiction, afin d'en détailler leurs principales caractéristiques et l'ampleur de leurs utilisations.

Par ailleurs, l'ABE a également introduit dans son [rapport du 2 juin 2020](#), 3 nouveaux reportings et 2 nouvelles obligations de communication financière. Ces nouvelles exigences visent à surveiller la stabilité du système bancaire européen, à s'assurer de la solidité des établissements bancaires, et à diffuser des informations à destination des différents acteurs du marché, notamment des investisseurs. En effet, les informations collectées dans le cadre du FINREP, ainsi que les exigences de communication issues du pilier 3, ne permettent pas de suivre explicitement les mesures mises en place par les établissements bancaires dans le cadre du Covid-19.

Les 3 nouveaux reportings doivent être produits à partir de l'arrêté comptable du 30 juin 2020, de manière trimestrielle, durant une période de 18

mois, et s'appliquent aux périmètres consolidés, sous-consolidés, et entités. Le premier reporting vise à détailler les expositions bénéficiant d'un moratoire sur les paiements, le second concerne les autres expositions restructurées en réponse à la crise du Covid-19, et le troisième permet de suivre les nouveaux prêts garantis par l'État.

En termes de communication financière, les établissements bancaires doivent ajouter des éléments relatifs aux expositions bénéficiant d'un moratoire, ou issues de la mise en place de prêts garantis par l'État. Ces déclarations doivent être faites sur une base semi-annuelle lors des arrêts comptables de juin et décembre.

Les autorités compétentes doivent signifier à l'ABE, avant le 2 août 2020, si elles comptent se conformer à ces nouvelles exigences s'appliquant aux établissements bancaires relevant de leur juridiction, ou à en expliciter les raisons en cas de refus. Par ailleurs, l'ABE précise que c'est aux autorités nationales compétentes de déterminer la liste des établissements bancaires qui devront se soumettre à ces nouvelles exigences, en prenant en compte une notion de proportionnalité. La proportionnalité englobe non seulement les caractéristiques des établissements, mais aussi les spécificités inhérentes au secteur bancaire de chaque État membre et à l'impact du Covid-19 dans chaque pays.

Si le respect des conditions et des critères d'éligibilité permet donc de bénéficier d'un traitement prudentiel allégé pour les créances sous moratoire, il n'est pas certain que cette mesure soit suffisamment incitative pour conduire les établissements bancaires à s'y conformer massivement. D'une part, les conditions et les critères devant être respectés apparaissent nombreux et stricts. Les établissements bancaires pourraient leur préférer des moratoires moins contraignants afin de conserver souplesse et facilité d'application. Par ailleurs, la mise en place de communications financières spécifiques sur les moratoires accordés, semble limiter l'intérêt de l'exonération de classification en *forbearance*. En dernier lieu, les différents acteurs du marché ont toujours la possibilité de suivre l'évolution du coût du risque, en complément de l'évolution des expositions *forbearance*. Sur ce point, les effets du COVID-19 se sont clairement fait sentir sur les résultats du T1 2020.





3. LES PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT BANCAIRES À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE



CHAIMAA VAUJOUR
MANAGER

Alors que la crise sanitaire cède la place à la crise économique, les banques sont plus que jamais sollicitées tant par leurs clients en difficulté que par les autorités publiques pour relayer les politiques monétaires et budgétaires. [Ce contexte de tension inédite sur les bilans et les résultats](#) illustre avec acuité l'importance des Plans Préventifs de Rétablissement, également appelés Plans de redressement.

RAPPEL HISTORIQUE

La Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD)¹ a mis en place un système à trois piliers permettant d'anticiper la marche à suivre en cas de difficultés d'un établissement bancaire.

La Banque Centrale Européenne (BCE) et les Autorités Compétentes sont chargées d'évaluer les Plans de redressement des établissements bancaires. La BCE a ainsi déjà réalisé trois cycles d'évaluation depuis la mise en place du Mécanisme de Supervision Unique (MSU). Elle soulignait dans un rapport de 2018² que les Plans de redressement n'étaient pas toujours

opérationnels dans des situations de crise et que leur capacité à être mis en œuvre pourrait être améliorée. Face à cela, la BCE insistait sur la nécessité pour les banques de développer des manuels de référence et de réaliser des tests afin de vérifier la solidité de leurs Plans.

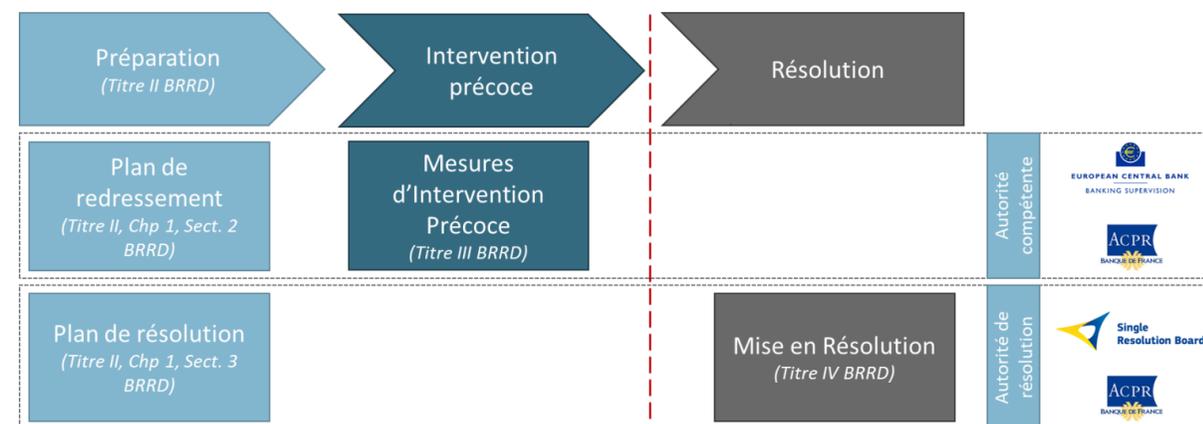
Si les exercices de benchmarking des Plans de redressement³ ont permis de disséminer de bonnes pratiques, début 2020 la BCE notait néanmoins toujours que [l'utilité opérationnelle de certains Plans restait une question ouverte](#).

LES PLANS DE REDRESSEMENT FACE À LA CRISE DU COVID-19

Tel était donc l'état des réflexions sur la question des Plans de redressement lorsque la crise sanitaire a commencé. L'EBA avait rapidement noté que [le secteur bancaire européen abordait la crise avec des ratios de fonds propres solides](#). Deux sujets sont néanmoins identifiés et suivis par l'institution.

D'une part, la faiblesse des niveaux de marge qui préexistait à la crise du Covid-19 devrait être aggravée et prolongée par l'environnement de taux faibles, ajoutant à la pression sur les dépenses opérationnelles⁴. Cette tendance de fonds rencontre une détérioration de la qualité des actifs induite par la crise avec des volumes de crédits non-performants qui pourraient atteindre des

Présentation de l'architecture Plans de Redressement / Plans de Résolution



Source : BRRD, Mazars

Echec du redressement ou
Mise en résolution immédiate

niveaux similaires à ceux de la crise financière (jusqu'à 3,8% des *Risk Weighted Assets* - RWA)⁵.

D'autre part, les banques sont soumises à une pression opérationnelle importante. Les plans d'urgence ont permis de maintenir les fonctions essentielles mais les volumes importants de demandes des clients, notamment pour des moratoires de paiement et des crédits garantis, et l'insuffisante préparation de certaines filiales extra-territoriales au télétravail posent des difficultés.

Dans ce contexte, l'EBA a reconnu que les banques devaient être en mesure de se concentrer sur leurs principales activités et la gestion de la crise. [Les Plans de redressement doivent donc être revus](#) et maintenus à jour afin de pouvoir être mis en œuvre de manière efficace le cas échéant et les Autorités Compétentes sont invitées à surveiller ce travail⁶.

L'EBA demande ainsi aux banques d'évaluer la manière dont l'évolution de la crise pourrait les affecter et d'estimer leurs capacités globales de redressement, en termes de fonds propres et de liquidité. Dans ce schéma, il est particulièrement important que les Autorités Compétentes soient informées régulièrement des indicateurs des banques.

Afin de soulager les banques d'une partie de la pression opérationnelle, l'EBA considère qu'elles n'auront besoin de soumettre que les principaux points de leurs Plans de redressement 2020. Les éléments les plus stables (gouvernance, descriptions des entités couvertes, plan de communication) peuvent ainsi attendre 2021⁷.

1. Transposée en droit français via l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière
2. ECB, Report on recovery plans, 3rd July 2018, 43 pages
3. ECB, *Benchmarking for better Recovery Plans*, 12th February 2020
4. EBA, Thematic note - Preliminary analysis of impact of COVID-19 on EU banks, 25 May 2020, 58 pages
5. EBA, COVID-19 is placing unprecedented challenges on EU banks, 25 May 2020
6. EBA, EBA Statement on additional supervisory measures in the COVID-19 pandemic, 22 April 2020, 11 pages
7. EBA, Thematic note - Preliminary analysis of impact of COVID-19 on EU banks, 25 May 2020, 58 pages. Page 14



L'ENJEU DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS DE RÉOLUTION

Dans le cas de difficultés persistantes, le redressement peut laisser la place à la résolution. Il existe donc potentiellement un continuum entre les mesures prises par un établissement dans le cadre de son Plan de redressement et les mesures que l'Autorité de Résolution serait amenée à prendre dans le cadre d'une entrée en résolution. Partant de ce constat, [l'EBA identifie dans un nouveau rapport⁸](#) certains parallélismes tels que l'identification des fonctions critiques, des activités fondamentales et des interconnexions. Néanmoins, les deux documents conservent une vocation distincte, l'un devant servir à assurer la pérennité de l'activité, l'autre à s'assurer d'une résolution ordonnée, les divergences sont donc normales.

Dans le cas de figure où la résolution ferait suite à un échec du redressement, l'EBA note qu'il est important que les deux Plans soient liés afin de maximiser les synergies et de faciliter la transition d'une phase à l'autre, tout en permettant d'identifier et de réduire les différences notoires.

L'EBA encourage ainsi les banques et les Autorités de Résolution à coopérer sur le sujet des fonctions critiques pour lequel un lien entre redressement et résolution est essentiel. L'accès aux facilités auprès de la Banque Centrale est un

autre enjeu majeur de coordination. Bien que les objectifs et les circonstances justifient des approches différentes, certains éléments doivent être partagés entre les deux Plans. L'identification des actifs éligibles à un financement par la Banque Centrale et le séquençage de ce financement entre les deux Plans est en effet particulièrement important.

PERSPECTIVES ET NOTRE EXPERTISE

On le comprend aisément, l'EBA a consacré une partie de ses ressources à fournir les outils les plus efficaces possibles, même si beaucoup reste à faire.

D'une part, l'EBA a identifié des axes de travail qui restent à défricher. Une piste d'avancée importante concerne le pouvoir des Autorités de Résolution de retirer les obstacles substantiels à la résolution, qui peut avoir des conséquences importantes sur la planification du redressement.

[L'EBA a par ailleurs lancé une consultation](#) sur les pouvoirs d'intervention précoce des Autorités Compétentes, qu'elle souhaite renforcer⁹. Sur un plan plus pratique, l'EBA recommande de mieux synchroniser les cycles de reporting pour les deux Plans afin de garantir une homogénéité des informations et de réduire la charge administrative. D'autre part, la crise économique mondiale ne fait que commencer et le FMI prévient désormais

officiellement que les défauts de paiement vont tester la résilience du système bancaire. Il est donc urgent pour toutes les banques de s'assurer du suivi permanent de leur Plan de redressement et de le mettre à jour, de le tester et le cas échéant de le modifier au fur et à mesure que les conditions évoluent.



L'appropriation complète des outils mis à disposition par les régulateurs et la mise en œuvre opérationnelle de leurs recommandations sont une des clés pour traverser cette crise.

Cette logique d'appropriation par les équipes est essentielle car elle permet de maintenir une vigilance constante autour des plans, au fur et à mesure que les enjeux et la régulation évoluent. Cela implique de suivre régulièrement l'environnement réglementaire et économique, d'instaurer une culture interne du dialogue sur les questions de redressement et de résolution et de développer une certaine familiarité, construite par l'expérience, avec les exigences et méthodes de l'Autorité Compétente.

8. EBA, Report on interlinkages between recovery and resolution planning, 20 May 2020, 44 pages
9. EBA, Application of early intervention measures in the European Union according to Articles 27-29 of the BRRD, Discussion Paper, 26 June 2020, 51 pages





4. POLITIQUE MREL FINALE DANS LE CADRE DU PAQUET BANCAIRE



EMILIE HOANG
MANAGER

Avec le contexte de crise lié au Covid 19, le MREL (*Minimum Requirements for Own Funds and Eligible Funds*), entré en vigueur en 2016, souligne l'importance d'un cadre de résolution anticipé et préparé afin d'atténuer les effets économiques négatifs que pourraient engendrer la faillite de certains établissements bancaires. En effet, le ratio permet d'assurer que les banques disposent d'un niveau suffisant de fonds propres et passifs éligibles afin d'absorber les pertes, en impactant en priorité les actionnaires et les créanciers, et sans toucher à l'épargne des contribuables en cas de choc économique.

Ainsi, [le Conseil de Résolution Unique \(SRB\) a publié en mai 2020 sa politique finale MREL](#) ainsi que les réponses à la consultation qui s'est tenue entre février et mars 2020.

Cette publication prend en compte des modifications liées au volet résolution du paquet bancaire publié le 7 juin 2019 (BRRD2/SRMR2). Elle aborde ainsi les thèmes suivants :

- les exigences MREL pour les banques systémiques ;
- le calibrage du ratio MREL s'appuyant notamment sur le ratio de levier ;
- les changements apportés à la qualité du MREL (subordination) ;
- les règles spécifiques à certains *business models* (ex : les réseaux coopératifs) et à certaines stratégies de résolution (ex : les points d'entrées multiples – MPE) ;
- les dispositions concernant le MREL interne ;
- des clarifications concernant les passifs émis selon la loi d'un pays tiers ;
- la manière dont ces changements seront à implémenter en termes de calendrier.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

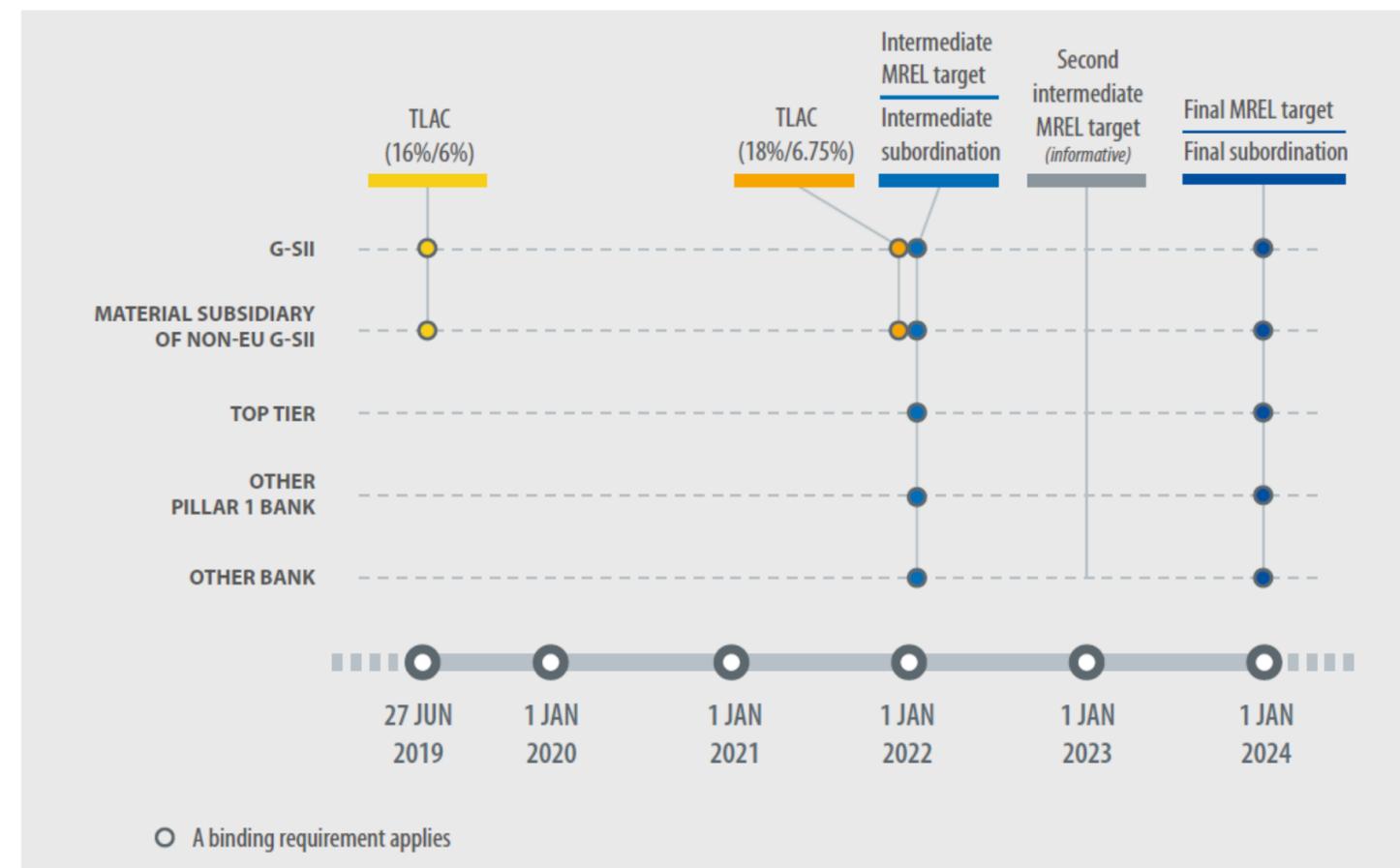
1. Calendrier de mise en œuvre

Les décisions MREL concernant la mise en œuvre du nouveau cadre seront prises à partir de la politique inscrite dans le cycle 2020 de planification de la résolution. Ces décisions seront communiquées aux banques début 2021 et remplaceront celles de l'ancien cadre.

La réglementation relative au Mécanisme de Résolution Unique définit une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2024. Plus spécifiquement, tous les groupes bancaires disposent de :

- une échéance commune fixée au 1^{er} janvier 2024 afin d'atteindre les objectifs cibles d'exigences de MREL externe et interne incluant la subordination ; ainsi que
- 2 jalons intermédiaires, une première exigence contraignante à respecter d'ici le 1^{er} janvier 2022 et une cible intermédiaire à titre informatif fixée au 1^{er} janvier 2023.

Le schéma ci-après présente une vision globale du calendrier :



Source : MINIMUM REQUIREMENT FOR OWN FUNDS AND ELIGIBLE LIABILITIES (MREL) / SRB Policy under the Banking Package (20/05/2020)



2. Prise en compte du paquet bancaire et calibrage du ratio

Le cadre réglementaire a récemment évolué dans le cadre de la BRRD, du Mécanisme de Résolution unique et du paquet CRD V (CRR2/CRD5). La nouvelle politique MREL prend en compte ces changements.

L'un des impacts les plus marquants du paquet bancaire concerne le lien fait entre le MREL et le ratio de levier. En effet, à partir du 28 juin 2021, le ratio de levier deviendra une exigence de pilier 1, c'est-à-dire que les établissements bancaires se devront de le respecter à tout moment. Ce mécanisme constitue un filet de sécurité pour les exigences de fonds propres s'appuyant sur des mesures de risque. À ce titre, la BRRD 2 prend en compte cette nouveauté en introduisant une exigence de MREL s'appuyant sur l'exposition du ratio de levier (LRE – *Leverage Ratio Exposure Measure*) afin de compléter le MREL (en approche de risque) exprimé en pourcentage du montant d'emplois pondérés. L'exigence correspondante est calibrée afin de recapitaliser une banque en situation de défaut pour permettre le retour à un respect de l'exigence de ratio de levier.

Par ailleurs, dans les publications précédentes, le MREL était déjà exprimé selon le montant d'absorption des pertes (LAA – *loss-absorption amount*) et le montant de recapitalisation (RCA –

recapitalisation amount). La nouvelle politique ajoute des modalités supplémentaires concernant un possible ajustement à la hausse ou à la baisse du RCA. Par exemple, une pondération liée au critère de Confiance du Marché pourra être appliquée afin de s'assurer que même après le processus de résolution, l'établissement soit en mesure de respecter un indice de confiance satisfaisant.

3. Précisions apportées par la nouvelle politique MREL

La nouvelle politique MREL aborde également les thèmes suivants :

• Exigences MREL pour les banques systémiques

Pour les banques systémiques, le TLAC (*Total Loss-Absorbing Capacity*) devient une exigence pilier 1 dans le cadre du paquet bancaire, avec la prise en compte du cadre MREL actuel. Les règles concernant le TLAC tendent à prendre en compte les exigences MREL dans la mesure où un ajustement pourra désormais être demandé lorsque l'exigence de TLAC sera considérée plus faible que celle du MREL : cette exigence supplémentaire sera fixée par le SRB et sera alors égale à la différence entre le TLAC et le MREL.

• Changements apportés à la qualité du MREL (subordination)

Le SRB précise les exigences de subordination dont l'objectif est de respecter le principe du NCWO (*No Creditor Worse Off* : principe selon lequel aucun créancier ou actionnaire ne devrait subir de pertes plus élevées en résolution que dans une procédure d'insolvabilité).

À ce titre, le SRB a développé un outil d'évaluation du risque NCWO s'appuyant à la fois sur des données comptables et des données de marché historiques.

2 groupes de banques sont alors identifiés :

Groupe de banques	Exigences de subordination
<p>Les « Banques Pilier 1 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> les banques systémiques ou filiales significatives de banques systémiques non-EU les banques avec un total actif supérieur à 100 Md EUR les banques sélectionnées par les autorités de résolution nationale 	<ul style="list-style-type: none"> L'exigence de subordination sera composée d'une exigence MREL de pilier 1 non ajustable qui devra respecter le rapport aux instruments de fonds propres et de passifs éligibles, qui sont subordonnés à toutes les créances provenant des passifs exclus du bail-in. Cependant, l'autorité de résolution pourra permettre aux banques systémiques de considérer les dettes seniors en instruments éligibles dans la limite d'un montant ne devant pas dépasser 3,5% du montant d'emplois pondérés. Ces banques doivent également s'assurer que les ressources MREL subordonnées soient au moins égales à 8% du TLOF (<i>Total Liabilities and Own Funds</i>). L'autorité de résolution pourra revoir à la hausse ou à la baisse cette exigence au cas par cas.
<p>Autres banques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une exigence relative aux passifs subordonnés pourra être imposée uniquement sur décision de l'autorité de résolution dans la perspective d'éviter de déroger au principe de NCWO, après une évaluation individualisée de la banque en question et dans le cadre de la planification de la résolution



- **Règles spécifiques à certains *business models* (ex : les réseaux coopératifs)**

Le paquet bancaire introduit des dispositions spécifiquement conçues afin d'adapter les exigences MREL aux réseaux coopératifs, y compris une définition dédiée en termes de groupe de résolution qui reflète la structure typique de la propriété inversée des groupes coopératifs.

En effet, les gouvernances et les modalités de partage des pertes entre les entités d'un réseau coopératif sont très diversifiées. Afin de garantir la résolvabilité des réseaux coopératifs, l'autorité de résolution a donc dû concevoir une stratégie de résolution relative aux modalités spécifiques de partage des pertes de ces structures. Le SRB a mis en place des conditions minimales afin de :

- autoriser certains types de réseaux coopératifs à utiliser les passifs éligibles d'entités associées autre que l'entité de résolution afin de respecter le niveau suffisant de MREL externe ;
- exempter de MREL interne des entités qui font partie du réseau coopératif (notamment lorsqu'il n'y a pas d'obstacle particulier aux transferts de fonds propres ou de remboursement des passifs entre l'organe central et l'entité en question, dans le cas d'une résolution).

La détermination du MREL externe et interne dans ces cas spécifiques doit, dans tous les cas, permettre la mise en œuvre d'une action de résolution, en cas de besoin.

- **MREL interne**

Le SRB étendra petit à petit le périmètre des entités, ne relevant pas de la résolution, mais soumises aux décisions de MREL interne. Ainsi, toute entité représentant une fonction critique et/ou dépassant le seuil de 4% du montant d'emplois pondérés du Groupe ou du résultat d'exploitation sera tenue de respecter le MREL interne.

Cependant, le SRB pourra exempter certaines filiales selon des conditions minimales : par exemple, lorsque la filiale et la maison mère sont établies dans le même état membre et lorsqu'il n'y a pas d'obstacle particulier pour que l'entité de résolution transfère des fonds à la filiale, en particulier dans le cadre d'un processus de résolution.

Le SRB pourra également permettre l'utilisation de garanties partiellement collatéralisées en complément des instruments déjà éligibles, afin de donner plus de flexibilité aux banques dans un objectif de respect du MREL interne (sous conditions).

- **Clarifications concernant les passifs émis selon la loi d'un pays tiers**

Afin qu'un processus de résolution puisse aboutir, l'autorité de résolution doit être en mesure de modifier (dévaluer ou convertir) les passifs et en particulier ceux émis sous juridiction de pays tiers. La reconnaissance des actions de résolution européenne peut être mise en œuvre par la loi ou par clause contractuelle. La politique MREL 2020 précise ainsi comment ces passifs peuvent être considérés éligibles à travers une clause de reconnaissance contractuelle.

Ainsi, on peut noter que la conception du MREL continue de se renforcer au fil du temps et que les banques s'efforcent de respecter les nouvelles exigences. Cette tendance va dans le sens d'une plus grande solvabilité des banques et surtout d'une meilleure préparation aux crises que précédemment. En effet, dans le contexte actuel du Covid19, on ne peut que constater l'incertitude sur les marchés et la hausse du coût de la dette (subordonnée et senior) ; ceci a conduit à des diminutions drastiques d'émissions en mars et avril 2020. Pourtant, des signes de reprises apparaissent déjà. La capacité d'absorption des pertes est donc essentielle afin de garantir la résolvabilité des banques et in fine la stabilité la financière.

Le SRB a bien conscience des challenges posés à la fois par ces exigences MREL et le contexte de crise. C'est pour cela que la période transitoire jusqu'à 2024 apparaît comme nécessaire (avec des jalons intermédiaires en 2022 et 2023). La flexibilité et la coopération entre le SRB, les autres autorités et les banques sont les éléments clés qui permettront une relance économique tout en poursuivant les progrès effectués en termes de résilience et de résolvabilité des banques.





5. FINANCE DURABLE | QUELS SONT LES DERNIERS GUIDES ET BONNES PRATIQUES CONCERNANT LES RISQUES CLIMATIQUES ?



MATTHIEU RIBES
ASSOCIÉ

Le 20 mai 2020, la Banque centrale européenne (BCE) a publié, pour consultation, un guide précisant ses attentes concernant les modalités de prise en compte, par les banques, des risques liés au climat et à l'environnement dans leurs dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et lors de la formulation et de [la mise en œuvre de leurs stratégies opérationnelles](#). Il souligne également que la BCE attend davantage de transparence de la part des banques à travers l'amélioration de leur communication sur le climat et l'environnement.

Le 25 mai 2020, L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié un [guide des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des risques climatiques pour l'industrie bancaire](#). Fruit d'un travail conduit avec les principaux groupes bancaires français, il aborde notamment les questions de stratégie, gouvernance et outil de gestion du risque climatique.

Pour préciser le cadre global de réflexion, nous pouvons rappeler le [plan d'action de l'EBA](#) sorti en décembre 2019. Ce plan d'action ainsi que le calendrier afférent sont évoqués dans notre précédente [lettre réglementaire](#) :

1. La régulation de l'EBA
2. La déclinaison du plan d'action de la commission européenne avec l'appui au plan d'action du TEG sur les thèmes suivants :
 - Taxonomie
 - Standards sur les Green Bonds
 - Guides sur la communication liée à l'environnement
 - Benchmarks
3. Communication sur les risques ESG et traitements prudentiels
4. Inclusion potentielle des risques ESG dans la gestion du risque et du SREP
5. Communication sur les investissements durables et les risques liés au développement durable

Les 2 précédents guides évoqués traitent donc majoritairement les thèmes 3, 4 et 5 du plan d'action de l'EBA. Nous détaillerons dans nos prochaines lettres les thèmes non abordés ici.

Quelques remarques préliminaires sur le timing de publication :

- l'intervalle de temps très court entre les 2 publications s'inscrit dans un agenda particulièrement foisonnant sur les publications

relatives à la finance durable en mai/juin. Nous pouvons citer notamment :

- le [guide NGFS](#) sur l'intégration des risques liés au climat et à l'environnement dans la supervision prudentielle ;
 - [les scénarii NGFS de tests de résistance climatique](#) ;
 - la publication ACPR de [Présentation des hypothèses provisoires pour l'exercice pilote climatique](#).
- ces publications ont été menées tambour battant en plein Covid-19 et n'ont pas souffert d'un délai de publication élargi. Ceci témoigne de l'importance accordée aux risques climatiques par nos régulateurs.

Ces 2 guides présentent des rubriques communes mais des objets complémentaires.

Nous pouvons résumer ici les rubriques communes traitées en 4 thèmes majeurs.

- **Stratégie** - il s'agit d'élaborer une stratégie de gestion des risques climatiques, de la décliner et de la mettre en œuvre de façon concrète au sein des groupes bancaires mais aussi de définir les outils de la stratégie en matière de risques climatiques.
- **Gouvernance & appétence pour le risque** - il s'agit de définir les rôles et responsabilités dans la gouvernance des risques climatiques mais aussi d'organiser leur contrôle

- **Dispositif de gestion des risques et outils** - il s'agit de définir un cadre et des outils de gestion des risques au regard des attentes prudentielles sur les rubriques suivantes :
 - cadre de gestion des risques ;
 - gestion du risque de crédit ;
 - gestion du risque opérationnel ;
 - gestion du risque de marché ;
 - analyses de scénarios et tests de résistance ;
 - gestion du risque de liquidité.
- **Communication** – il s'agit de définir les politiques et procédures de communication et de déclaration ainsi que leur contenu. Que ce soit la BCE ou l'ACPR, il est fortement recommandé de s'appuyer notamment sur les travaux du TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosure*).

Si les rubriques sont similaires, l'approche est sensiblement différente dans l'esprit et dans le niveau opérationnel des deux guides proposés. Celui de la BCE, donne la déclinaison de ses attentes vis à vis du risque climatique en extrapolant les règles prudentielles en vigueur, alors que celui de l'ACPR est une synthèse de bonnes pratiques plus opérationnelles respectant le cadre donné par la BCE.



Dans le guide de la BCE, les risques climatiques sont bien de nouveaux risques à intégrer dans les catégories existantes et non à traiter comme une catégorie à part entière. Il est conçu de manière à respecter les limites imposées par le droit de l'Union européenne et la législation nationale applicable. Il vise à favoriser la préparation des banques à une gestion des risques liés au climat et à l'environnement dans le cadre des règles prudentielles en vigueur, conformément au plan d'action de la Commission européenne sur le financement de la croissance durable et au plan d'action de l'Autorité bancaire européenne pour une finance durable.

Le guide de l'ACPR s'inscrit lui-même dans le guide de la BCE, mais a une tonalité plus opérationnelle sur les thématiques abordées en donnant des bonnes pratiques en complément de l'extrapolation des risques climatiques dans les textes existants.

Dans les 2 guides, les points novateurs au-delà de l'intégration dans la réglementation actuelle se situent principalement au niveau de la stratégie, de la gouvernance, de l'exécution de stress tests climatiques et de la partie communication.

Le grand mérite de ces 2 guides, chacun à leur niveau est de sensibiliser le secteur aux risques liés au climat et à l'environnement, à en améliorer la gestion et à servir de base au dialogue

prudentiel. Ce sera aux banques d'évaluer, à la lumière des attentes et des bonnes pratiques, si leurs pratiques actuelles sont sûres et prudentes et commencer à les adapter si nécessaire. Nous précisons que ces guides sont à ce stade non contraignants pour les banques. Toutefois dans le cadre du dialogue prudentiel, à partir de fin 2020, les établissements sous supervision directe seront invités à informer la BCE de toute divergence de leurs pratiques par rapport aux attentes décrites dans le guide.

Le travail doit être évidemment poursuivi pour dépasser le stade des bonnes pratiques pour aller vers plus de métriques quantitatives en complément des évaluations qualitatives. C'est la condition sine qua non vers la standardisation et la comparabilité des résultats et des exercices.

On peut d'ailleurs citer le concept du DMAIC (Define Measure Analyze Improve Control) relatif au processus d'amélioration continue en Lean Six Sigma. Cette méthode est utilisée pour résoudre des problèmes complexes et le réchauffement climatique en est un. Sans mesure et standardisation, tout processus d'amélioration continue est vain. Et sur la problématique de la finance durable nous devons aller au-delà de la lettre M et nous

inspirer de la méthode scientifique dans sa rigueur et ses mesures pour s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

ANNEXE : DÉFINITIONS DU RISQUE PHYSIQUE ET DU RISQUE DE TRANSITION

Celles-ci sont reprises du [premier rapport complet du NGFS](#) qui fait référence en la matière :

- **Risque physique** : les impacts physiques incluent les coûts économiques et les pertes financières résultant de la gravité et de la fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique (comme les canicules, les glissements de terrain, les inondations, les incendies et les tempêtes) ainsi que des modifications progressives à long terme du climat (comme les modifications des précipitations, la variabilité météorologique extrême, l'acidification des océans ainsi que la hausse du niveau des mers et des températures moyennes).
- **Risque de transition** : les impacts de la transition sont liés au processus d'ajustement vers une économie à faible émission de carbone. Les émissions doivent finir par atteindre la neutralité carbone pour empêcher l'accentuation du changement climatique. Le processus de réduction des émissions est susceptible d'avoir un impact significatif sur

tous les secteurs de l'économie en affectant la valeur des actifs financiers et la profitabilité des entreprises. Si une action urgente est souhaitable, une transition abrupte pourrait avoir un impact sur la stabilité financière et plus largement sur l'économie.





EN BREF

FOCUS SUR COVID-19

EBA : NOUVEAU COMMUNIQUÉ SUR DES MESURES PRUDENTIELLES

Risque de marché

Toujours dans le but d'atténuer les impacts de la crise sur la situation prudentielle des banques, l'EBA publie plusieurs recommandations dont celle-ci concernant les risques de marché.

1. **Report du futur reporting FRTB-SA** : l'EBA donne du temps aux établissements pour se préparer au futur reporting de la méthode standard alternative Alt-SA des risques de marché introduite dans CRR2. Ainsi le reporting sera finalement dû sur l'échéance du 30 septembre 2021 au lieu du 30 mars 2021.
2. **Évaluation des positions du trading book** : l'EBA décide de réviser son RTS relatif à l'évaluation prudente des positions du trading book ou plus généralement les instruments valorisés en juste valeur, dans le cadre de l'article 105 de CRR. Concrètement, s'agissant de la *core approach* permettant de calculer les ajustements de valeur (AVAs), l'EBA propose d'augmenter le facteur d'agrégation de 50 à 66% jusqu'au 31 décembre 2020.
3. **Assouplissement des exigences sur les modèles internes** : l'EBA recommande aux superviseurs (la BCE ayant déjà communiqué) de :
 - a. utiliser la flexibilité permise par CRR de

maintenir le multiplicateur prudentiel des EFP au niveau minimum de 3 si justifié par le contexte ;

- b. reporter à fin 2020 la revue annuelle obligatoire concernant le choix de la période d'observation utilisée pour la VaR stressée « SVarR ».

Communiqué risques de marché : [LIEN](#)

Processus de revue et d'évaluation par le superviseur 2020 (SREP)

L'EBA considère que le SREP 2020 pourrait ne pas comprendre une évaluation approfondie et complète de l'ensemble des risques et vulnérabilités des banques. Ainsi s'agissant de certains éléments du SREP considérés comme non directement affectés par la crise et lorsqu'aucune nouvelle information pertinente n'est disponible, le superviseur pourrait maintenir sa précédente évaluation.

Éléments clés des Plans de redressement en période de crise

Les plans de redressement, qui visent à restaurer la viabilité financière et économique des établissements devraient être revus et mis à jour afin d'être mis en œuvre rapidement et efficacement si nécessaire :

- quelles options de redressement sont nécessaires et disponibles sous les conditions de stress actuelles et ajuster cette analyse si la situation change ;

- analyser comment le stress actuel pourrait évoluer pour l'établissement et estimer les capacités globales de redressement de la liquidité et du capital.

Les autorités compétentes pourraient exiger des informations actualisées sur le contenu des plans pour les établissements éligibles aux obligations simplifiées.

L'EBA recommande aux superviseurs que les établissements ne leur soumettent que les éléments clés de leurs plans de 2020, avec la possibilité de reporter la soumission d'autres parties des plans jusqu'au cycle d'évaluation suivant (ex : gouvernance, description de l'entité/groupe, plan de communication).

Application des *guidelines* sur les moratoires de paiement aux titrisations

Dans le prolongement des *guidelines* du 2 avril sur les moratoires de paiement, l'EBA a souhaité clarifié que les expositions titrisées ayant fait l'objet d'un moratoire dans le contexte du Covid-19 sont également concernées par ces *guidelines*.

Risque ICT

L'EBA rappelle que ses *guidelines* sur les risques liés aux technologies d'information et de communication (ICT) et la gestion des risques de sécurité (EBA/GL/2019/04), dont l'application

début le 30 juin 2020, font partie de la résilience opérationnelle des établissements (EC, EI, EP) en temps de crise. Ces *guidelines* concernent l'atténuation et la gestion des risques ICT et couvrent implicitement la cyber-sécurité.

Communiqué sur tous les sujets précités : [LIEN](#)

ECB SSM : ASSOULPISSEMENT TEMPORAIRE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES DE MARCHÉ

Afin d'accompagner les banques actives sur les activités de marché, et dans le but de faire face à l'extrême volatilité du prix des actifs financiers, la BCE décide pour une période de 6 mois de suspendre l'application du multiplicateur prudentiel qualitatif des exigences de fonds propres pour risques de marché. Cette mesure concerne les banques autorisées à utiliser un modèle interne de type VaR aux fins de l'estimation des besoins de fonds propres et vise à maintenir la capacité des banques à fournir des liquidités sur le marché et à poursuivre leurs activités de tenue de marché.

En savoir plus : [ECB Banking Supervision provides temporary relief for capital requirements for market risk](#)



ACPR : ASSOULISSEMENT DES MODALITÉS DE REMISE DES ÉTATS DE REPORTING DU SECTEUR DE LA BANQUE

Dans la continuité du communiqué de l'EBA relatif à la flexibilité de remise des reportings prudentiels dans le contexte du Covid-19, l'ACPR a pris les décisions suivantes :

- report pour un maximum de 2 mois : de toutes les remises SURFI, hors statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, et hors rapport narratifs, tel que le rapport sur le contrôle interne ;
- report de 1 mois pour les COREP et FINREP, hors reporting liquidité et résolution ;
- acceptation temporaire des remises non revêtues d'une signature électronique ou revêtues d'une signature non conforme ;
- acceptation, au cas par cas, que les documents et rapports narratifs ne soient pas remis via le portail « OneGate » mais adressés par messagerie électronique.

Communiqué : [LIEN](#)

Annexe : [calendrier de remise](#)

AUTRES PUBLICATIONS DU 2^e TRIMESTRE

COMMISSION / CONSEIL / PARLEMENT
(PUBLICATION JO OU VERSION FINALISÉE)

Règlement délégué révisé relatif à la *prudent value*

La Commission a adopté la révision proposée par l'EBA du RTS relatif à l'évaluation prudente. S'agissant de la **core approach** permettant de

calculer les ajustements de valeur (AVAs), le facteur d'agrégation sera augmenté de 50 à 66% jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure est entrée en vigueur le 26 juin 2020 et est d'application immédiate.

Pour en savoir plus : [LIEN](#)

Règlement dit « taxonomie verte »

Le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 a été publié au JO de l'UE concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088. Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au JO. La date d'application est fixée à début 2022 ou 2023 selon les cas (cf. article 27).

Pour en savoir plus : [LIEN](#)

BCE

Règlement de la BCE sur le reporting prudentiel

Suite à la publication au JO du règlement d'exécution de la Commission sur les amendements au reporting prudentiel, la BCE a mis à jour son règlement instituant le reporting prudentiel des établissements sous sa supervision directe.

En savoir plus : [LIEN](#)

EBA

ITS final sur la révision des exigences de reporting et de *disclosure*

Dans le cadre de CRR2 et de l'amendement relatif

au provisionnement prudentiel des NPLs, l'EBA vient de finaliser la révision de son standard technique d'implémentation (ITS) relatif au cadre du reporting prudentiel (taxonomie 3.0). Pour rappel cette révision vise à amender les exigences de reporting pour tenir compte des nouveaux ratios prudentiels introduits par CRR2, ainsi que du principe de proportionnalité (ex : fréquences de remise différentes), s'agissant notamment des établissements petits et non complexes. Ces amendements viendront modifier le règlement d'exécution n° 680/2014 dit « ITS reporting » et impacteront les remises de l'arrêté du 30 juin 2021.

[ITS reporting](#)

[ITS pilier 3](#)

Publication de la phase 1 du paquet technique relatif à la taxonomie de reporting 2.10

Ce paquet contient les règles de validation, modèles de point de données et la taxonomie XBRL, en lien avec la taxonomie de reporting 2.10. Celui-ci reflète les orientations de l'EBA suivantes :

- celles actualisées sur les plans de financement, applicable au 31 décembre 2020 ;
- sur les rémunérations et la collecte de données ;
- sur la déclaration des fraudes sous PSD2.

En savoir plus : [LIEN](#)

Opinion sur un projet de règlement délégué relatif à l'attribution de pondérations réglementaires aux expositions de financements spécialisés

Conformément à l'article 153(5) de CRR, lorsqu'un

établissement n'est pas en mesure d'estimer les probabilités de défaut (PD) ou si ses estimations de PD ne satisfont pas aux exigences du CRR, l'établissement applique à ces expositions de financements spécialisés (SL) des pondérations de 50% à 250% selon la catégorie de risque du SL. Il s'agit de l'approche dite « *slotting* ».

A cet égard les établissements doivent tenir compte des facteurs suivants : la solidité financière, l'environnement politique et juridique, les caractéristiques de la transaction et/ou de l'actif, la solidité du sponsor et du promoteur, y compris pour ce qui concerne les revenus dégagés par tout partenariat public-privé, et les mécanismes de garantie.

Le projet de règlement délégué inclus dans cette opinion provient d'un RTS de l'EBA soumis initialement à la Commission en 2016. Il vient préciser comment les établissements tiennent compte des facteurs de risques lorsqu'ils attribuent les pondérations de risque réglementaires : [LIEN](#)

ITS final sur le reporting relatif à l'approche standard alternative du risque de marché

Le projet final de standard technique (ITS) relatif aux futures exigences de reporting pour l'approche standard alternative du risque de marché (**MKR-ASA**) prévu à l'article 430b de CRR2 a été publié.



Seront concernés par ce reporting les établissements non éligibles à la dérogation de calcul des risques de marché (petits trading books) et dont le trading book est supérieur à **500 millions d'euros** et **10%** du total des actifs. En revanche les établissements exemptés devront remettre l'onglet « threshold » du reporting, relatif aux calculs des seuils d'exemptions.

Pour mémoire **CRR2** introduit la nouvelle approche standard issue du Comité de Bâle (**FRTB-SA**) en tant qu'exigence de reporting, et non de pilier 1. Ce reporting sera trimestriel et s'appliquera au **1^{er} septembre 2021**, et sera intégré à la taxonomie 3.1 : [LIEN](#)

Orientations finales sur la maturité moyenne des paiements contractuels d'une titrisation

L'EBA a finalisé ses orientations sur la détermination de la maturité moyenne pondérée (**WAM**) des paiements contractuels dus au titre d'une tranche d'une opération de **titrisation**, conformément à l'article 257(4) de CRR. L'objectif de ces *guidelines* est de fournir des principes directeurs aux établissements qui optent pour l'approche WAM au lieu de l'approche de l'échéance légale finale lors du calcul des exigences de fonds propres des positions de titrisation.

Les *guidelines* s'appliquent à partir du **1^{er} septembre 2020** : [LIEN](#)

Rapport final sur un cadre de titrisations STS synthétiques

L'EBA a publié son rapport à destination de la Commission pour le développement d'un cadre simple, transparent et standardisé (**STS**) de titrisation synthétique. Cette proposition, qui se limite à la titrisation du bilan, comprend une liste de critères à prendre en considération lors de la désignation d'une titrisation synthétique en tant que « STS » et fournit les avantages et les inconvénients d'un traitement différencié du capital réglementaire pour ce type de titrisation, au même titre que les titrisations classiques.

Outre des critères STS similaires à ceux appliqués à la titrisation traditionnelle, le rapport inclut d'autres critères pertinents pour les transactions synthétiques, tels que ceux permettant d'atténuer le risque de crédit de contrepartie ou de traiter diverses caractéristiques structurelles de la titrisation synthétique. Ce rapport éclairera une future proposition législative de la Commission pour une titrisation synthétique STS : [LIEN](#)

Orientations finales sur les techniques de réduction des risques pour les banques utilisant l'approche A-IRB

Dans le cadre du projet « IRB repair », l'EBA a finalisé son projet de *guidelines* sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (**CRM**) dans le contexte de l'approche avancée fondée sur les notations internes (**A-IRB**) aux fins du calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit.

Ce texte vise à clarifier le recours au CRM notamment les différentes techniques disponibles et leur éligibilité, à savoir la **protection de crédit financée** (sûreté) et **non financée** (garantie), et vient compléter le rapport de l'EBA sur l'atténuation du risque de crédit dans le cadre de l'approche standard (**SA**). Ces dispositions viennent compléter les *guidelines* sur l'estimation des PD/LGDs et s'appliqueront à compter du **1^{er} janvier 2022** (au lieu de 2021) : [LIEN](#)

ITS final sur les portefeuilles de l'exercice 2021 de comparabilité des modèles internes

L'EBA a finalisé son ITS visant à modifier le règlement d'exécution de la Commission sur l'exercice de « benchmarking » des modèles internes afin d'ajuster les portefeuilles tests et les exigences de déclaration en vue de l'exercice qui se tiendra en 2021 sur les modèles internes de risque de crédit et de marché. Ainsi l'analyse des modèles de risque de crédit sera complétée grâce à l'introduction des modèles IFRS9 et des RWAs calculés selon l'approche standard (**SA**), conformément à la feuille de route IFRS9. Seront collectées dans un premier temps uniquement les données sur les portefeuilles à faible taux de défaut (LDP) en mettant l'accent sur la probabilité de défaut (PD).

L'objectif est une meilleure compréhension des différentes méthodologies, modèles et scénarios susceptibles de conduire à des incohérences significatives dans les résultats des ECL, affectant les fonds propres et les ratios réglementaires. [LIEN](#)

Orientations finales sur l'origination et le suivi des crédits

L'EBA a finalisé ses *guidelines* sur l'octroi et le suivi de prêts. Le texte précise notamment les modalités de gouvernance interne en matière d'octroi et de suivi des facilités de crédit tout au long de leur cycle de vie. Ils introduisent des exigences relatives à l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs et concilient les objectifs de l'EBA en matière de prudence et de protection des consommateurs. Pour ce faire l'EBA s'est appuyé sur les expériences nationales existantes.

Dans le même temps, ces *guidelines* reflètent les priorités récentes en matière de surveillance et les développements politiques en matière d'octroi de crédit. Ils rendent compte en particulier de la nécessité de prendre en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), la LCB/FT, ainsi que l'innovation technologique.

Les *guidelines* s'appliqueront **à partir du 30 juin 2021**. Cependant :

- l'application aux prêts déjà existants qui nécessitent une renégociation ou des modifications contractuelles s'appliqueront à partir du 30 juin 2022 ;
- les établissements seront autorisés à combler d'éventuelles lacunes dans les données et à ajuster leurs cadres de suivi et leur infrastructure jusqu'au 30 juin 2024.



Malgré la période de transition prolongée, l'EBA souligne que tout montage de prêt nécessite une surveillance et une gestion efficaces des risques.

[LIEN](#)

Feuille de route sur la mise en œuvre du règlement et de la directive sur les entreprises d'investissement (IFR/IFD)

Les mandats de l'EBA dans le cadre de IFD/IFR couvrent un large éventail de domaines, dont 18 normes techniques de réglementation (RTS), 3 normes techniques d'exécution (ITS), 6 ensembles de lignes directrices, 2 rapports, l'obligation pour l'EBA de maintenir une liste des instruments de fonds propres etc. et ont été détaillés au sein d'une [roadmap](#) EBA.

Pour rappel IFR et IFD devront s'appliquer au plus tard à compter du 26 juin 2021.

RTS final sur l'identification des personnels ayant un impact matériel sur le profil de risque des établissements

Pour rappel ce projet de RTS prévu à l'article 94(2) de CRD5 vise à définir des critères qualitatifs et quantitatifs pour identifier les personnels considérés comme des **preneurs de risque matériels** au sein des banques, ainsi que du cadre managérial et de contrôle y afférant. À la suite des commentaires reçus pendant la phase de consultation, les critères qualitatifs ont été revus pour améliorer **l'application de la proportionnalité**. La définition de la responsabilité

managériale a été révisée en tenant compte du fait que les établissements de tailles différentes ont différentes couches de niveaux hiérarchiques. Le projet final de RTS précise également comment les critères doivent être appliqués sur une **base consolidée, sous-consolidée et individuelle**. Enfin, une certaine flexibilité dans le calcul du montant de la rémunération pour l'application des exigences quantitatives a été introduite.

[LIEN](#)

RTS et ITS finaux sur une révision des règlements relatifs au *passporting* d'activités bancaires

L'EBA a finalisé ses projets de révision des RTS et ITS relatifs à la **notification des passeports d'activités bancaires dans un autre État Membre**. Ces révisions ciblées visent à améliorer la qualité et la cohérence des informations à fournir par un établissement de crédit notifiant à ses autorités compétentes d'origine qu'il a l'intention d'ouvrir une succursale ou de fournir des services dans un autre État membre, ainsi que le cadre de communication entre autorités.

[LIEN](#)

HCSF

Communiqué suite à la dernière réunion du Haut Conseil

Le HCSF a publié son communiqué trimestriel dans lequel il déclare :

- prendre acte de la décision du UK de ne pas

solliciter d'extension de la période de transition au-delà du 31 décembre 2020 pour la mise en œuvre effective du Brexit et appelle ainsi l'ensemble des acteurs privés du secteur financier à achever leur préparation ;

- laisser inchangé à 0% le coussin de fonds propres contra-cyclique ;
- recommander une attitude responsable concernant la distribution de dividendes, les rachats d'actions et les versements de rémunérations variables ;
- reconduire à compter du 1er juillet 2020 la décision 11 mai 2018 relative aux grands risques des établissements systémiques face aux entreprises très endettées ;
- rappeler sa recommandation du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit.

En savoir plus : [LIEN](#)

SRB

Orientations finales relatives aux attentes du SRB

Le CRU a publié son document final sur les attentes des banques. Le CRU a mis à jour ce document afin de refléter les commentaires du secteur et définit les capacités que le CRU attend des banques pour démontrer qu'elles sont résolubles. Il décrit les meilleures pratiques et définit des repères pour évaluer la résolubilité. Il clarifie les actions que le CRU attend des banques

pour démontrer leur résolubilité.

Ces orientations feront l'objet d'une introduction progressive. Les banques devraient avoir renforcé leurs capacités dans tous les domaines d'ici la fin de 2023, sauf indication contraire. Le cas échéant et sur une base bilatérale, le CRU et les banques peuvent convenir de dates d'introduction alternatives.

Le CRU reconnaît les défis auxquels les banques sont confrontées dans la situation actuelle liée à la pandémie de COVID-19. Il est prêt à donner aux banques la flexibilité dont elles pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre ces orientations sur une base individuelle.

En savoir plus : [LIEN](#)





61, rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense - France

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques¹. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels - 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux États-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » - qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

¹ Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

NOS PUBLICATIONS

COVID-19 - MAZARS À VOS CÔTÉS

[COVID-19
MAZARS À VOS CÔTÉS](#)

ETUDE | PRATIQUES DES BANQUES
RESPONSABLES

[ETUDE | PRATIQUES DES BANQUES
RESPONSABLES](#)

FLASH BANKNEWS N°63 |
GOUVERNANCE DES ALGORITHMES
D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :
L'AVENIR DE LA CONFORMITÉ ?

[FLASH BANKNEWS N°63
GOUVERNANCE DES ALGORITHMES D'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE : L'AVENIR DE LA CONFORMITÉ ?](#)

FLASH BANKNEWS N°62 |
RAPPORT ANNUEL ACPR/AMF :
QUELLES LEÇONS EN TIRER ?

[FLASH BANKNEWS N°62
RAPPORT ANNUEL ACPR/AMF : QUELLES LEÇONS EN TIRER ?](#)

FLASH BANKNEWS N°61 | LE
PARLEMENT ET LE CONSEIL
ASSOULISSENT LES RÈGLES
PRUDENTIELLES

[FLASH BANKNEWS N°61
LE PARLEMENT ET LE CONSEIL ASSOULISSENT LES RÈGLES
PRUDENTIELLES](#)

LETTRÉ GESTION D'ACTIFS - 1ER
TRIMESTRE 2020

[LETTRÉ GESTION D'ACTIFS
1ER TRIMESTRE 2020](#)

FINTECH R:EVOLUTION | MAZARS
PARTENAIRE DE LA 5ÈME ÉDITION
: "BEYOND FRONTIERS"

[FINTECH R:EVOLUTION
MAZARS PARTENAIRE DE LA 5ÈME ÉDITION : "BEYOND FRONTIERS"](#)

VOS CONTACTS



ADNAN HADDAD
Associé Advisory Bank Regulatory
adnan.haddad@mazars.fr
+ 33 (0)1 49 97 36 60



DAVID LABELLA
Responsable de la veille réglementaire bancaire
david.labella@mazars.fr
+33 (0)6 65 94 35 93